

**LES JEUNES ET LA DÉVIANCE:
ENTRE FIGURE DE LA MENACE ET POPULATION
INSÉCURISÉE (1)**

par **YVES CARTUYVELS**,
Professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis

(1) Une première version de ce texte a été rédigée dans le cadre d'un rapport de recherche coordonné par Y. CARTUYVELS et A. FRANSSEN, sur *L'insécurité: un premier état des savoirs*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, septembre 2003.

Introduction

Les jeunes sont depuis longtemps marqués comme figure de l'insécurité sociale. Au fil des années, sinon des siècles, la délinquance des mineurs revient avec une régularité de métronome au cœur des préoccupations politiques. Pour autant, l'image des «jeunes délinquants» n'a pas toujours été la même. Pas plus que l'explication donnée à leur déviance ou les types de réponses proposées pour juguler le phénomène social problématique qu'ils représentent. C'est sur ces trois questions que je me propose de revenir ici à gros traits: quels sont les différents types de regards que l'on a porté sur les jeunes délinquants au cours du dernier siècle (I)? Quels modèles explicatifs a-t-on mobilisé pour expliquer leur déviance (II)? Quels idéaux-types a-t-on proposé pour apporter réponse à la délinquance des mineurs (III)? Prenant largement appui sur les enseignements d'un récent séminaire de recherche européen (2), ce parcours m'amènera à suggérer en conclusion quelques pistes de réflexion relatives aux orientations contemporaines de la justice (pénale) des mineurs.

1. Les regards sur la déviance des mineurs: le mineur entre «menace sociale» et «vulnérabilité sociale»

Les jeunes, "pépinière des classes dangereuses" à la fin du XIXe siècle

Fixer un point de départ à la problématique qui associe les jeunes et l'insécurité est difficile. On pourrait dire ici, sans trop de craintes de se tromper, que toute société a toujours considéré une partie de ses jeunes comme source de trouble, de déviance et d'insécurité. C'était déjà le cas à Rome ou au moyen-âge, époques auxquelles on s'interroge sur le type de responsabilité à attribuer aux mineurs lorsqu'ils commettent des actes qu'on qualifierait aujourd'hui d'infraction (3).

Si on s'en tient à l'époque moderne, c'est sans doute au début du siècle que l'on constate, partout dans le monde occidental, en Europe comme aux États-Unis, un regain d'intérêt pour ceux qu'on appellera communément les «pépinières des classes dangereuses». C'est l'époque des réformes qui, aux États-Unis et au Canada, ainsi que dans divers pays européens dont la Belgique, décident, en fonction d'un calendrier propre à chaque pays, d'infléchir le régime pénal de la justice des mineurs dans une perspective plus éducative (par exemple au Canada ou en Allemagne) ou de lui substituer un modèle de «protection de l'enfance délinquante» inspiré des idéaux de la défense sociale (par exemple en Belgique, en France ou au Portugal) (4).

Quels sont les jeunes «privilégiés»? Dès la fin du XIXe siècle, ce sont principalement les jeunes des «classes laborieuses» associées aux «classes dangereuses». Délinquants

(2) Voyez F. BAILLEAU et Y. CARTUYVELS (dir.), «La justice pénale des mineurs en Europe», *Déviance et Société*, 2002, vol. 26, n° 3.

(3) Voyez Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Droit de la jeunesse. Aide, protection, assistance*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 15-17.

(4) Voyez Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *ibidem*; S. DUPONT-BOUCHAT, «L'intérêt de l'enfant. Approche historique», in Ph. GERARD, F. OST et M. van de KERCHOVE (dir.), *Droit et intérêt*, t. III, Bruxelles, FUSL, 1990, pp. 23-54. Pour une approche généalogique des évolutions de la justice pénale des mineurs en Europe, voyez e.a. F. BAILLEAU et Y. CARTUYVELS (dir.), *op. cit.*

ou pré-délinquants, sont visés ici ces jeunes parmi lesquels se recrutent «l'armée du vagabondage, de la prostitution et du crime», soit des jeunes auxquels on attribue un «défaut de sens moral», lié soit à un problème personnel soit à l'influence du milieu social, ce qui les expose presque inéluctablement à tomber dans le crime. En France et en Belgique, aux États-Unis et au Canada, au Portugal et en Espagne, en Angleterre ou en Italie, le discours que propage une nouvelle idéologie de «défense sociale» associée à la naissance de la criminologie est largement le même (5). Sa principale caractéristique est sans doute l'ambivalence de l'image des jeunes qui est proposée: perçus et pré-sentés comme des figures de la dangerosité contre lesquels il faut protéger la société, ces jeunes apparaissent aussi, sous l'influence de discours philanthropiques, comme des jeunes fragilisés en danger de perte morale qu'il faut sauver, éduquer, préserver et protéger contre tous les risques auxquels les soumet un milieu social particulièrement délétère sur le plan moral. Si ces jeunes sont clairement désignés comme *figure d'un danger social et source d'insécurité* pour la bonne société, il n'en apparaissent pas moins déjà aussi comme êtres «insécurisés» dans un monde social dont on ne questionne pas encore les logiques inégalitaires et socialement discriminatoires, mais dont on reconnaît implicitement qu'il ne leur fait guère de cadeaux.

Cette image floue de jeunes «dangereux» mais aussi «en danger» ne fera que gagner en consistance avec le temps. Elle se renforce à mesure que se pose avec plus d'acuité dans divers pays le problème de jeunes qui ne sont pas passés à l'acte délinquant, mais dont la situation sociale laisse préjuger qu'ils franchiront tôt ou tard le Rubicon. Ici encore, les États européens adopteront des politiques différentes selon leurs sensibilités propres, prévoyant tantôt un régime commun pour les enfants auteurs d'infractions et ceux qui ne sont pas encore passés à l'acte, tantôt deux régimes différenciés en fonction de ce critère de distinction. Mais que le régime des enfants délinquants et non délinquants soit unifié ou non, partout se fait sentir une volonté identique: celle de mettre en place des systèmes de «bienfaisance armée» à l'égard d'enfants «morale-ment abandonnés», «enfants malheureux, victimes, enfants martyrs qui ont besoin d'un appui, d'un refuge» pour défendre la société et défendre des jeunes «sans repères» contre eux-mêmes. Des systèmes qui se traduisent bien souvent — c'est le cas en Belgique sous l'empire de la loi de 1912 de protection de l'enfance — par la mise à l'écart du mineur de son milieu familial (avec un accroissement important du recours aux mesures de «déchéance paternelle») et une politique qui privilégie, tant pour les mineurs délinquants que non-délinquants, le placement en institution.

Du jeune «dangereux» au «mineur en danger»

Après la deuxième Guerre Mondiale, la logique «protectionnelle» s'accroît dans un contexte largement dominé par les idéaux de l'État social où la politique de la jeunesse apparaît comme faisant partie de la politique sociale de l'État. S'ils restent associés à une figure de la dangerosité ou de la menace qu'il faut contrôler, les jeunes déviants apparaissent de manière plus accentuée dans leur dimension de fragilité, comme être en devenir qu'il convient d'aider à grandir et à se faire une place dans la société. La figure du mineur «victime» de son milieu ou des inégalités sociales pousse à remettre

la responsabilité de la déviance des jeunes du côté de la société («une société à les jeux qu'elle mérite») et à étendre à des jeunes vulnérables sur le plan social un projet politique de «protection de la jeunesse en danger» et d'émancipation sociale qui aux heures de gloire dans les années 1960 et 1970, et même encore dans les années 1980 (6). Dans un modèle de société qui prône la mutualisation des risques, les jeunes apparaissent clairement comme insécurisés et menacés, victimes d'un jeu social qui tend à reproduire dès le plus jeune âge les inégalités entre catégories sociales de citoyens; au point, diront certains à propos de la loi belge de 1965 relative à la protection de la jeunesse, que l'on passe «de l'état dangereux que l'on cherchait à enrayer pour mieux défendre la société contre la délinquance, vers l'état de péril pour le mineur pour son intérêt et pour son droit à un développement normal comme personne» (7). Par ailleurs, l'insécurité des jeunes est également soulignée dans leur relations aux institutions et notamment aux appareils de contrôle social (police, justice). Bref, si le jeune en déviance reste une source d'insécurité pour la société, la vision de la «menace» se complexifie pour souligner que ces jeunes «menaçants» sont aussi très largement «menacés» sur d'autres scènes sociales. La conviction émerge, à cette époque, qu'il ne peut faire l'impasse pour traiter la problématique de l'insécurité créée par les jeunes ni sur l'insécurité existentielle ni sur l'insécurité matérielle que certains d'entre eux vivent au quotidien.

Le retour du jeune comme figure de la menace dans les années 1990

Cette imagerie de la menace va à nouveau basculer vers l'autre pôle, celui des jeunes comme source d'insécurité, dès la fin des années 1980. Dans un contexte socio-politique marqué par le recul généralisé des idéaux collectifs et des principes de solidarité la montée de l'individualisme et de l'intolérance, les avancées d'une culture de l'autonomie et de la responsabilisation, mais peut-être aussi par un vieillissement important de la population et une lutte pour le bien-être entre les générations, le regard sur la déviance des jeunes se modifie (8). La «victimisation» dont ils ont bénéficié soit l'emprise d'un discours soulignant leur «vulnérabilité sociale» (Walgrave) est jugée déplacée, trop complaisante et peu opérante. Elle s'estompée face à la montée des revendications des vraies «victimes» (souvent plus âgées) et l'envol du discours sur la sécurité très largement associé à la figure des jeunes, aux côtés des usagers de drogue ou «toxicomanes», des immigrés, voire des réfugiés. Les jeunes, et notamment ceux issus de l'immigration, sont vite identifiés comme «figures du risque» contre lesquel il faut protéger le groupe social, dans un discours qui (dis)qualifie désormais les analyses mettant l'accent sur la vulnérabilité sociale des jeunes comme «angéliques», «utopistes» et contre-productives pour les jeunes eux-mêmes. Les temps sont à nouveau une perception des jeunes comme facteur de risque et d'insécurité qu'il s'agit de contrôler, voire d'invisibiliser. Ici encore, le phénomène n'est pas propre à la Belgique mais se constate dans divers pays européens (10).

(6) Voyez par exemple, C. DETROY, F. TULKENS et M. van de KERCHOVE (dir.), *Délinquance des jeunes. Proques et interventions*, 1986.

(7) S. HUYNEN, «De nouveaux horizons pour la protection de la jeunesse», *Rev. de pén. crim.*, 1967, pp. 183-21.

(8) Pour une analyse en ce sens, voyez Ph. MARY, *Délinquant, délinquance et insécurité. Un demi-siècle de l'utiment en Belgique* (1944-1997), Bruxelles, Bruylant, 1998.

(9) Nihil.

(10) Voyez Y. CARTUYVELS et Fr. BAILLEAU (dir.), «Les évolutions de la justice pénale en Europe: enjeux et perspectives», *Rapport pour le Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 2004 (à paraître).

(5) Pour une comparaison entre la Belgique et le Canada, voyez Fr. TULKENS et J. TRÉPANIER, *Délinquance et protection de la jeunesse. Aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*, Bruxelles, Montréal, Ottawa, 1995. Pour d'autres pays européens, voyez e.a. F. BAILLEAU et Y. CARTUYVELS (dir.), *op. cit.*

Que conclure à ce stade? L'ambiguïté du statut des jeunes «déviant» est une des caractéristiques majeures de l'imagerie construite et véhiculée tout au long du XX^e siècle autour des jeunes «à problèmes». Selon un jeu de balancier lié aux accents différenciels des projets politique et social et aux valeurs qu'ils portent (solidarisme ou individualisme, accent sur la responsabilité collective ou sur la responsabilisation individuelle, confiance dans l'avenir et vision prométhéenne du futur ou peurs collectives et souci de réduction des risques), les jeunes oscillent entre un statut de dangerosité et de vulnérabilité, entre l'image du jeune source d'insécurité pour la collectivité et celle du jeune «insécurisé» par les évolutions d'un jeu social inégalitaire et sans pitié pour les plus vulnérables sur le plan social. Ce dualisme des images est évidemment fondamental: la priorité accordée à un regard ou à l'autre aboutit en effet à des représentations très différentes de la jeunesse comme source ou comme victime de l'insécurité, à des schémas explicatifs diversifiés de leur déviance et à des projets politiques parfois fondamentalement différents pour répondre aux situations problématiques qu'ils portent. Qui est insécurisé et par quoi? Qui est insécurisant et pour qui? Il y a là des questions fondamentales dont l'histoire montre qu'elles n'ont pas toujours reçu les mêmes réponses. Plus, la perspective historique souligne que ces réponses ne sont pas nécessairement liées à des «faits objectifs» (comme une augmentation de la délinquance enregistrée attribuée aux jeunes) mais bien souvent plutôt à des jugements de valeurs sous-tendus par la vision d'un projet social déterminé.

2. Les modèles explicatifs de la déviance des jeunes

Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut globalement repérer trois types de modèles explicatifs de la délinquance des adultes dont on trouve des applications pour expliquer la déviance des mineurs. Ces modèles, «étimologiques», de la «réaction sociale», du «choix rationnel», ont chacun joué un rôle prépondérant à une époque donnée, ce qui ne signifie pas qu'ils aient été en situation de monopole ni qu'ils ne se fassent pas aujourd'hui partiellement concurrence.

Le modèle étiologique et le souci de «réformation morale» des jeunes déviants

Le modèle étiologique, axé sur la recherche des causes du crime, domine de la fin du XIX^e siècle aux années 1950. Il est contemporain des heures de gloire de la «défense sociale» et des premiers temps de la criminologie, aussi appelée criminologie «étiologique» ou criminologie du «passage à l'acte». Dans la justice pénale des adultes, il porte la vision du criminel comme prédisposé au crime par l'existence d'une personnalité particulière façonnée par des facteurs d'ordre biologique parfois, social ou moral le plus souvent. C'est donc dans le criminel qu'il faut chercher la cause du crime, le «passage à l'acte» étant le symptôme d'une personnalité pathologique et s'expliquant régulièrement par un manque de «sens moral».

Les discours, à l'époque, sur les «influences pernicieuses» subies par les jeunes, les «germes morbides» décelables chez l'enfant ou encore «ses instincts vicieux» renvoient clairement au même schéma explicatif. Le jeune passe à l'acte en raison d'une absence ou d'une déficience de moralité qui explique son «état dangereux» et dont la cause est liée à la personne de l'enfant ou à son milieu; c'est d'ailleurs sur la réformation morale du jeune qu'il faudra agir pour l'empêcher de sombrer dans la délinquance.

ce. Même si on lui reconnaît des causes sociales, le siège de la déviance est donc bien l'individu porteur de germes néfastes et c'est sur lui (et non sur les causes sociales qu'il faut agir (11).

La «vulnérabilité sociale» comme source de la déviance des jeunes

Dans les années 1960, le modèle étiologique est concurrencé par le modèle ou paradigme de la «réaction sociale» (12). D'inspiration sociologique, ce modèle prend l'exemple du contre-pied du premier en refusant toute «naturalisation» du criminel et en mettant l'accent sur le rôle de la loi et des appareils de la justice pénale dans la construction de la déviance. Est déviant celui qui commet un acte défini comme infraction par la loi pénale (et tous les actes «problématiques» dans une société ne sont pas définis comme tels) et qui ressort avec «l'étiquette» de déviant ou de délinquant à l'issue de sa confrontation avec le système de justice pénale (ce qui n'est pas le cas de tous ceux qui frottent à la machine). Dans cette perspective, l'accent est mis de manière plus importante sur le rôle de la société dans la définition de la déviance et dans la création de filières pénales discriminatoires qui orientent certaines catégories de population vers un système pénal où se construit une identité de déviant. Cette perspective «interactionniste» (au sens où elle met l'accent sur le jeu des interactions entre les appareils d'Etat et les citoyens dans la création du statut de déviant) sera dominante dans l'explication du crime à partir des années 1960.

En matière de jeunesse, on peut lui rattacher la théorie de L. Walgrave sur la «vulnérabilité sociale» (13) des jeunes qui ont affaire à la justice des mineurs. Pour Walgrave la cause de la déviance pour de nombreux jeunes est à chercher dans un processus d'exclusion en spirale que ces derniers rencontrent dans leur confrontation aux différents dispositifs de socialisation (famille, école, mouvements de jeunesse, etc.). Pratiques sur le plan économique, social et culturel, régulièrement exclus, ces jeunes construisent une image de soi négative et finissent par s'identifier à une sous-culture déviante. Dans cette perspective, la responsabilité des appareils de socialisation dans la création de la déviance est clairement mise en cause, de même que l'«étiquetage» l'identification au rôle de déviant produit par le système judiciaire. C'est ce qu'il faut analyser que l'on trouve aujourd'hui chez ceux qui, plutôt que de chercher des variables explicatives de type «étiologique» (par exemple la nationalité, l'origine «allochtone» de certains jeunes) à la délinquance, évoquent une «délinquance d'exclusion» (14) liée à une situation de précarité sociale, économique et culturelle. Ceux-là soulignent encore la «surcriminalisation» dont font l'objet certains groupes plus visibles et surveillés (les jeunes d'origine immigrée) (15), défendent un principe de «prévention radicale» (qui passe par l'amélioration de l'action des appareils de :

- (11) Voyez e.a. Y. CARTUYVELS, «Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique. Continuité, circuits ou ruptures?», *J. dr. jeun.*, 2001, n° 207, pp. 13-19.
- (12) Sur ce paradigme de la «réaction sociale», voyez Ph. ROBERT, «La sociologie entre une criminologie du pas: à l'acte et une criminologie de la réaction sociale», *L'année sociologique*, 1973, vol. 24, pp. 441 et s.
- (13) L. WALGRAVE, *De bescherming voorbij. Ontwerp voor een emanciperende criminologie*, Antwerpen, Kluwer, 1980.
- (14) D. SALAS, «La délinquance des mineurs», *Problèmes politiques et sociaux*, n° 812, novembre 1998.
- (15) Voyez, par ex. L. WALGRAVE et C. VERCAIGNE, «La délinquance des jeunes autochtones et allochtones Bruxelles», in BASTENIER et al., *Mon délit? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigré*, Bruxelles, De Boeck, 2001, pp. 88-111.

cialisation) (16) ou proposent le recours au judiciaire en dernière instance pour répondre à la déviance des jeunes (17).

Le modèle responsabilisant

Dans le contexte contemporain, marqué par le retour d'un discours sur l'insécurité produite par les jeunes et vécue par le reste de la population, cette image des jeunes socialement vulnérables connaît un double mouvement : d'une part, l'accent est mis de manière plus forte sur la responsabilité des jeunes dans leur trajectoire, y compris lorsque celle-ci est déviante. Perçu comme un adulte en miniature, le jeune est présenté comme un «acteur rationnel» (18) capable de poser des choix qu'il est prié d'assumer comme n'importe qui. Puisant aux meilleures sources du droit pénal classique – on pense à Beccaria et à sa vision du criminel comme individu doué de liberté et de raison qui choisit, au terme d'un calcul d'intérêt, de transgresser la loi pénale (19) –, l'idéologie du choix rationnel prend d'autant plus de poids que l'âge du mineur le rapproche du monde adulte. Plus le mineur avance en âge, plus un discours «responsabilisant» prend de l'amplitude, justifiant d'ailleurs implicitement diverses passerelles entre justice des mineurs et justice pénale des adultes. D'autre part, le modèle étio- logique qui met l'accent sur l'existence d'une personnalité particulière refait surface pour expliquer la déviance de certains jeunes «psychiatrisables». Dans les deux cas de figure, le discours sur les causes nous ramène du côté du jeune et favorise, qu'il soit responsable dans le premier cas ou en partie irresponsable dans le second, des solutions de protection de la société et de mise à l'écart des jeunes pour «réduire les risques» qu'ils représentent.

Quelles réponses apporter à la déviance des jeunes?

L'histoire de la justice des mineurs est jalonnée de références à des «modèles» censés apporter la réponse la plus adéquate à la délinquance des jeunes. Ces modèles ne sont pas de pures constructions théoriques basées sur des modélisations mathématiques. Faisant irruption dans des contextes historiques donnés, ils sont souvent liés à un projet social dont ils portent les valeurs et traduisent une certaine lecture de l'insécurité et de la place faite aux jeunes dans cette problématique. Ceci explique que les modèles soient souvent conflictuels et puissent donner lieu à des conflits sérieux, même si les écarts entre les solutions qu'ils proposent ne sont pas toujours aussi importants dans la pratique (ce qui ne signifie pas qu'ils soient insignifiants). On peut aujourd'hui distinguer trois modèles principaux de réponse à la déviance des jeunes, auxquels on peut ajouter un quatrième qui prétend se situer «hors modèle» :

- (16) L. WALGRAVE et F. DE CAUTER, «Une tentative de clarification de la notion de prévention», *Annales de Vaux-cresson*, 1986, n° 24, pp. 31 et s.
- (17) Cf. L'Idéologie de la «déjudiciarisation» de l'aide aux mineurs non-délinquants dans les années 1980.
- (18) I. POULET, «Les conceptions de la personne et de la prévention en politique comparées», in D. KAMINSKI et P. GOORIS (éd.), *Prévention et politique de sécurité arc-en-ciel*, Bruxelles, 2003, pp. 73-93.
- (19) Voyez Fr. TULKENS et M. van de KERCHOVE, *Introduction au droit pénal. Aspects juridiques et criminologiques*, 6e éd., Bruxelles, Kluwer, 2003, pp. 14-15.

La logique protectionnelle

Le modèle protectionnel, introduit dans des multiples pays au tournant du siècle pas- est un produit de la «défense sociale» et de sa lecture «étio- logique» et moralisatrice la délinquance des jeunes. Il prend appui, notamment, sur le constat de l'échec des pen- sées pénales antérieures et sur les impasses que rencontrent les juges chargés, da la logique pénale, d'évaluer la responsabilité des mineurs (à partir de quand une jeu en construction identitaire est-il vraiment responsable de ses actes? Peut-on fixer u barrière d'âge abstraite? Que faire des jeunes «non responsables», mais dangere pour la société?). Dès lors, on considère qu'il vaut mieux «protéger» les enfants, r- ponsables ou non, dont la déviance (qu'elle se manifeste par un acte infractionnel c- très vite, par un «état» dangereux tel que le vagabondage ou l'appartenance à une m- mille marginalisée) est perçue comme le «symptôme» d'un danger moral de perditic Il faudra désormais «traiter» ces jeunes dans une perspective de réformation mor- pour mieux préserver l'ordre social et défendre la société contre des crimes futurs.

Se dégageant du modèle pénal classique qui fonde la peine sur un calcul «tarifié» li- la gravité de l'acte, le modèle protectionnel privilégie une justice plus «souple», q- lifiée de «paternelle», articulée autour d'un magistrat spécialisé (le juge des enfants Belgique) doté de pouvoirs importants. Ce dernier prend des «mesures» individ- sées dont la durée est indéterminée, liée à l'évolution du mineur. Il se fait aider par c «experts», recourt au diagnostic scientifique pour éclairer sa décision et prend ap- sur des acteurs spécialisés pour l'aider dans la recherche et le suivi de mesures ad- tées à l'état du mineur. En deux mots, il s'agit d'un modèle de justice «tutélaire» c- table sur une relation de confiance entre le juge et le mineur, mais aussi d'une «justi- d'expertise» qui se veut «éclairée» et dont la visée est «prospective» ou orientée sur futur. Ce modèle protectionnel va s'imposer largement en Europe au cours du X- siècle, même s'il le fait avec des variantes selon les pays, leur évolution historique leurs spécificités culturelles (20). Dans les années 1960, il sera complété en Belgiq- par une logique mettant l'accent, autant que faire se peut, sur le maintien du jeune d- son milieu et un souci de ne recourir aux solutions fortes (les diverses formes de plac- ment) qu'en dernière instance. L'insécurité provoquée par les jeunes et l'insécur- vécue par les jeunes doit, autant que possible, se gérer *in situ* plutôt que déboucher : des mesures d'éloignement. Ces dernières, estime-t-on, s'apparentent vite à une doublement de l'exclusion et alimentent une spirale de l'échec. Pour différents moti- ce modèle protectionnel est remis en cause dans divers pays européens depuis les : nées 1990. Sont régulièrement mis en cause l'absence de garanties juridiques pour mineur (dans un système qui donne trop de marge de manœuvre à un juge «tout pu- sant»), son laxisme jugé déresponsabilisant pour les jeunes auteurs d'infractions (i- tamment les jeunes adultes ou le «noyau dur» des délinquants), ses lenteurs ou enci- l'absence de place faite à la victime du fait infractionnel.

Le modèle réparateur

Le modèle «restorative justice», aussi taxé de «réparateur» ou de «restaureur» est à un regain d'intérêt relativement récent pour la victime, que symbolise l'émergei- de la «victimologie» dans les années 1970. Ce modèle constitue une sorte d'«aubei-

(20) Voyez Fr. BAILLEAU et Y. CARTUYVELS (dir.), *op. cit.*

espagnole» dans la mesure où il abrite des contenus, des priorités et des projets assez différents en fonction des héritages culturels.

Dans le champ de la justice des mineurs, deux perspectives, nous semble-t-il, sont dominantes: la première, incarnée en Belgique, mais aussi largement au-delà de nos frontières par L. Walgrave, est d'inspiration anglo-saxonne. Elle met l'accent sur la priorité de la réparation à la victime des dommages causés par l'acte du mineur et propose l'adoption d'un système moins centré sur la relation duelle «magistrat-jeune» dont la dimension pédagogique est mise en doute. Dans cette approche, on insiste également sur les droits du mineur en justice, sur les risques liés au pouvoir exorbitant d'un magistrat unique et sur le caractère secondaire de la finalité éducative de l'intervention judiciaire (21); la seconde, plus présente dans le monde francophone, souligne la nécessité de réparer le dommage à la victime, mais dans un cadre qui met l'accent sur la «médiation» entre l'auteur et la victime et maintient l'importance, sinon la priorité, d'une finalité éducative pour le mineur des mesures ou sanctions de réparation (22).

Le modèle sanctionnel

Le troisième modèle peut être qualifié de «sanctionnel». Il refait surface aujourd'hui dans un contexte de «punitivité» marqué par la «réduction des risques», une critique de l'inefficacité du système protectionnel face aux «noyaux durs» de jeunes déviants, une tendance à durcir la réponse à la délinquance des mineurs (Belgique, France, Allemagne, Angleterre, Portugal). Critiquant tant le «laxisme» du modèle protectionnel que son côté trop «fluide» et non-respectueux des droits du mineur en justice, le modèle sanctionnel se propose d'en revenir à plus de «clarté» et de «transparence» pour tout le monde, les jeunes comme le public. Il privilégie une sanction rapide, liée à l'acte et à sa gravité, ce qui se traduit par un recours croissant à l'éloignement et à la détention et un recours plus prononcé que dans les deux autres modèles aux références, aux images et aux principes du droit pénal des adultes (23).

On remarquera toutefois que si ce vent «punitif» («populist punitiveness») gagne aujourd'hui du terrain en Europe, c'est parfois à l'encontre des statistiques sur l'évolution de la délinquance des mineurs (Angleterre), au prix d'écarts de lecture importants entre le monde politique et les médias d'une part, les professionnels du secteur jeunesse de l'autre (Allemagne), ou encore avec des «filtres» qui en atténuent la portée, liés au contexte culturel, aux traditions sociales et à l'histoire de certains pays (Allemagne, Belgique, Ecosse) (24).

- (21) L. WALGRAVE, «De bescherming voorlijf», Antwerpen, Kluwer, 1980; L. WALGRAVE, «Herstelrecht, een derde weg in het gerechtelijke antwoord op jeugdcriminaliteit», *Punopticon*, 1992, pp. 24-42; H. GEUDENS, W. SCHIELKENS et L. WALGRAVE, «A la recherche d'un droit sanctionnel-restaurateur», *J. dr. jeun.*, 1998, pp. 3-21.
- (22) M. VALLANT, *De la dette au don. La réparation pénale à l'égard des mineurs*, Paris, ESF, 1994.
- (23) On en trouve un exemple avec le projet de réforme du Ministère de la Justice M. Verwiltgen (*Avant-projet de loi portant réponses au comportement délinquant des mineurs*, 23 mai 2001).
- (24) Voyez A. CRAWFORD, «La réforme de la justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles», *Déviante et Société*, 2002, vol. 26, n° 3, pp. 387-402 et Fr. DUNKEL, «Le droit pénal des mineurs en Allemagne: entre un système de protection et de justice», *Déviante et Société*, 2002, vol. 26, n° 3, pp. 297-314.

Le pragmatisme ou l'au-delà des modèles

A cela, on serait tenté d'ajouter un quatrième modèle, celui qui se revendique du «modèle» ou d'un «au-delà des modèles». Regardant avec un brin de condescendance «querelle des modèles» qui agite les «théoriciens», certains qui se revendiquent «pragmatisme» avant tout estiment pouvoir se passer de modèle comme guide d'action. Selon eux, un regard objectif sur la réalité devrait permettre de dégager, au-delà des modèles, des solutions concrètes et efficaces (25). On n'approfondira pas la position, assez isolée dans le champ: elle repose sur un postulat épistémologique mon sens aussi naïf qu'intenable qui consiste à croire qu'on puisse dégager un régime «neutre», dégagé de présupposés et de valeurs, sur une problématique sociale comme la déviance. Elle est en outre potentiellement aveugle aux courants qui la traversent à l'idéologie qui la porte (26).

Ces différents modèles sont bien aujourd'hui en compétition. Il faut néanmoins apprécier une double précision relative au lien entre modèle théorique et pratiques de terrain: d'une part, un modèle est une représentation idéalisée qui a une vocation explicative mais qui ne «colle» jamais tout à fait avec le réel. La réalité est toujours plus complexe et traduit souvent le recours à des éléments empruntés aux divers modèles. On peut donc à raison dans le champ de la justice des mineurs d'hybridation des modèles. Ainsi, si le modèle protectionnel a dominé très largement et très officiellement la scène tout au long du 20^e siècle, il inclut des éléments du modèle restaurateur (avec possibilité de recourir à des techniques de médiation ou de réparation via des «solutions alternatives» de nature diverse) et des éléments du modèle sanctionnel (la gravité de l'acte étant un élément central dans la détermination de la mesure ou de la sanction). Sur le terrain, les modèles s'interpénètrent et l'écart entre l'un ou l'autre modèle est parfois plus une question de dosage entre les éléments de l'un ou de l'autre. D'autre part, la charge «symbolique» d'un modèle est importante. C'est régulièrement des périodes où l'on brandit le spectre d'une «panique morale» qu'il est question de changer de modèle et l'effet d'annonce apparaît parfois plus important que les changements réels opérés dans la pratique.

Conclusion

Dans le contexte actuel, la question de l'insécurité liée aux jeunes permet un certain nombre de constats et pose un certain nombre de questions que l'on synthétisera comme suit:

1. Un vent punitif souffle sur la déviance des mineurs en Europe. Le constat (créa de prisons pour jeunes, débats sur la détention préventive, recours croissant aux peines plutôt qu'aux mesures éducatives) est fait par les chercheurs en Allemagne, en Belgique, en France, au Royaume-Uni, en Espagne ou au Portugal. Comme le montre A. Crawford pour l'Angleterre, ce mouvement ne correspond pas nécessairement à

(25) C'était notamment la position défendue par le Ministère de la Justice M. Verwiltgen à propos de son avant-projet de réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse.

(26) D. Kaminski souligne ainsi à juste titre que le «non-modèle» proposé par le Ministère Verwiltgen traduit assez bien les idéaux d'une logique pénale rétributive, empruntant nombre d'intuitions au modèle du «just de l'adulte». (D. KAMINSKI, «Juger le fait, juger la personne... où échapper à ce dilemme?», *J. dr. jeun.*, 2001, n° 209, p. 1).

accroissement des chiffres de la délinquance juvénile. Il peut être lié à une ou deux affaires spectaculaires (le meurtre du petit Jamie Bulger en 1993) qui pèsent fortement sur l'opinion publique. Ceci peut expliquer également l'écart de perception sur les réalités de la déviance des mineurs et la différence de modèles proposés en réponse, entre les professionnels du secteur et les criminologues (souvent marqués par une culture «éducative» ou «réparatrice») d'une part, et les médias et le monde politique, plus sensibles aux événements spectaculaires et à une logique sécuritaire et répressive, d'autre part. On trouve des exemples de cet écart en Allemagne (27), mais aussi en Belgique avec la discussion qu'a suscitée au Sud du pays d'abord, au Nord ensuite, l'adoption de politiques de prévention sécuritaires dans les années 1990 (28). A cet égard se pose la question d'une autonomisation croissante et préoccupante du discours politique et médiatique à l'égard des relais de terrain (29). Or qui mieux que ces derniers savent ce qui «bouge» et ce qu'il faudrait adapter dans les politiques existantes?

2. La logique judiciaire semble marquer, dans divers pays, un intérêt particulier pour les jeunes de nationalité étrangère (issus de pays non-européens) ou d'origine étrangère. Ce constat est valable pour la Belgique où ces catégories de jeunes sont surreprésentés dans la population judiciaire. Ceci peut donner lieu à trois types d'explication: une explication «culturaliste» qui souligne la «plus grande criminalité des jeunes allochtones» et en cherche la cause dans un problème d'écart culturel (30); une explication de type «social» qui souligne que si ces jeunes sont surreprésentés, c'est qu'ils appartiennent en surnombre aux milieux paupérisés qui ont toujours suralimenté la machine pénale; une explication de type «réaction sociale» enfin qui met l'accent sur la «surcriminalisation» qui touche ces jeunes, en raison de leur plus grande visibilité, du contrôle plus important dont ils font l'objet et de la moins grande sélectivité des appareils de contrôle social à leur égard (31).

3. Le recentrement actuel sur le jeune comme figure de danger social et sur une pénalité de l'acte répond à la montée du discours de l'insécurité. Mais comme le souligne un chercheur portugais, c'est peut-être aussi une solution de facilité (32). Ce sont peut-être en effet les difficultés à travailler de manière efficace sur les facteurs de désocialisation et de vulnérabilisation sociale des jeunes (logique protectionnelle) qui poussent à se recentrer sur le fait commis et à adopter un discours responsabilisant qui renvoie la balle du côté du jeune.

4. On assiste à une criminalisation des «incivilités» liés aux comportements des jeunes, avec, par exemple, la création de couvre-feux en Angleterre, l'interdiction des rassemblements sous les porches des immeubles en France, les problèmes des jeunes en rue le soir en Espagne ou les comportements problématiques dans les écoles en

Suisse (33). Ceci pourrait nourrir l'hypothèse que, derrière la question de l'insécurité liée aux jeunes, c'est aussi fondamentalement un problème de partage de l'espace public et des espaces semi-privés/semi-publics entre divers groupes de populations (classes sociales, générations?) qui est en jeu.

5. On constate également, partout en Europe, un engouement croissant pour ce qu'on appelle la «troisième voie», soit un panel de mesures «alternatives» au système pénal censées accélérer la réponse judiciaire et favoriser le déploiement d'une culture «réparatrice» en faisant appel à des sanctions dans la communauté (Family Conferencing, Youth Offenders Panels, Médiation, réparation, etc.). Néanmoins, plusieurs chercheurs en Europe soulignent les problèmes suivants: la culture restauratrice se caractérise par un usage trop peu utilisé et largement freiné par le discours sur l'insécurité qui voit une logique plus répressive; les victimes ne seraient pas nécessairement satisfaites à «jouer le jeu»; ces dispositifs favoriseraient un processus de «net-widening» de bifurcation, assurant l'extension de la réponse pénale au travers d'un panel diversifié de réponses. Par ailleurs, l'écart entre l'engouement discursif pour cette «troisième voie» et la réalité des pratiques semble important. En Belgique, les magistrats semblent recourir de manière très mesurée. De même, ils resteraient peu sensibles, dans la prise de décision, à la question de la victime, plus sensibles au mineur, à ses faits et à sa situation (34).

6. Les modalités d'intervention du système «jeunesse» se modifient considérablement. Adossé au juge et à un secteur d'intervention spécialisé, le système prend appui aujourd'hui sur un panel d'acteurs diversifiés, locaux et nationaux, publics et privés, dans une logique proche du «réseau d'acteurs» et soucieux d'assurer le contact local des «jeunes à risques». De même, il serait caractérisé, dans certains pays, par la tradition romano-germanique, par la montée en puissance du parquet aux côtés du juge de la jeunesse (Allemagne, France, Belgique). Le parquet remplirait de plus en plus une fonction juridictionnelle, via l'utilisation de «mesures de diversion» pour des infractions graves, à juger plus rapidement et plus systématiquement. Ceci n'est pas sans importance, dans la mesure où les membres du parquet et les magistrats du siège n'ont pas nécessairement la même culture judiciaire ni les mêmes priorités. Ainsi, en Belgique, il semble que si les magistrats du siège restent marqués par la logique «protectionnelle», orientant leur pratique et leurs décisions essentiellement en fonction de la sonde du mineur et de sa situation, c'est beaucoup moins le cas des magistrats du parquet: ceux-ci seraient plus sensibles aux faits, aux circonstances du délit et aux antécédents du mineur, se rapprochant d'une culture plus «sanctionnelle» ou pénale (35).

7. L'impact du contexte historique, social et culturel semble jouer un rôle essentiel dans la lecture de la déviance des mineurs et l'adoption des politiques en réponse. La recherche écossaise (36) explique ainsi la résistance en Ecosse aux tendances récentes perceptibles en Angleterre par l'existence d'une «culture civique» plus marquée par des valeurs de solidarité et de compréhension à l'égard des marginaux que clivage voisin anglais, mais aussi par l'importance dans ce pays de la question constitutive

(27) Voyez la recherche de C. VANNESTE et al., *op. cit.*

(28) F. DÜNKEL, *op. cit.*

(29) Voyez L. VAN CAMPENHOUDT et al. (dir.), *Réponses à l'insécurité. Des discours aux pratiques*, Bruxelles, Labor, 2001.

(30) Est emblématique de cette tendance, même si elle ne prend prudemment ses distances, la recherche de M. VAN SAN et A. LEERKES, *Criminaliteit en criminalisering. Allochtonen jongeren in België*. Rapport pour le ministre de la Justice, Amsterdamse school voor Sociaal Wetenschappelijk Onderzoek, 2001.

(31) Voyez sur cette question le livre BASTENIER et al., *Mon délit? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigration*, Bruxelles, De Boeck, 2001.

(32) C. DE AGRA et J. CASTRO, «La justice des mineurs: l'expérience portugaise», *Déviance et Société*, 2002, vol. 26, n° 3, pp. 355-366.

(33) Voyez les différents contributions in F. BAILLEAU et Y. CARTUYVELS (dir.), *op. cit.*

(34) Voyez la recherche de C. VANNESTE et al., *op. cit.*; voyez aussi Y. CARTUYVELS et al., *Justice des mineurs. Sanctions alternatives*, Liège, éd. Jeunesse et droit, 2000.

(35) *Ibidem.*

(36) L. Mc ARA, «L'évolution du système de justice pour les mineurs en Ecosse», *Déviance et Société*, 2002, n° 3, pp. 367-386.

le qui ferait «diversion» par rapport au discours sur l'insécurité. Une grille de lecture identique pourrait sans doute être appliquée en Belgique pour expliquer les différences de perception sur la déviance des jeunes entre le Nord du pays (gagné aux thèses néolibérales et au discours de la responsabilité individuelle) et le Sud (plus marqué par la culture de l'Etat social, ses valeurs de solidarité collective et une relative empathie à l'égard des «dominés»). De même, le passé historique de l'Allemagne semble expliquer une certaine résistance à donner trop de pouvoirs aux policiers dans l'exécution de mesures de diversion (37), alors qu'au Portugal (38), la dictature a longtemps freiné le recours à une logique d'expertise scientifique dans la justice des mineurs.

8. Les jeunes sont paradoxalement peu écoutés. Comment vivent-ils leur désignation comme source d'insécurité? Quelles explications donnent-ils à leurs comportements problématiques? Quels types d'insécurité vivent-ils dans leurs interactions avec les adultes, avec les représentants de la police ou de la justice? Comment se situent-ils par rapport aux systèmes de prise en charge dont ils font l'objet? Il y aurait sans doute là des enseignements importants à tirer (39).

LES PROJETS DE RÉFORME AU REGARD DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANCE

par **THIERRY MOREAU**,

Docteur en droit, Chargé de cours au département de criminologie et de droit pénal de l'U.C.L., Avocat au Barreau de Nivelles

(37) F. DÜNKEL, *op. cit.*

(38) C. DE AGRA et J. CASTRO, *op. cit.*

(39) Une première ébauche de recherche en ce sens a été menée en Communauté française de Belgique. Voyez C. THIBAUT et I. DELENS-RAVIER, «Du tribunal de la jeunesse au placement en IPPJ: la parole des jeunes», *Rev. dr. pén. crim.*, 2003, pp. 22-69.